

tant les pêcheurs espagnols à des quotas de capture, sont opposables à ceux-ci et on ne saurait en invoquer l'invalidité sur la base d'engagements internationaux antérieurs contractés entre la France et l'Espagne.

3. Ne peut être qualifiée de discriminatoire une situation où les pêcheurs espagnols aussi bien que ceux des États membres sont soumis à un régime de quotas de capture mais où le contrôle de la capture est effectué

de façon différente. Le contrôle par l'application d'un système d'octroi de licences, tel qu'il est prévu par les règlements n^{os} 554/81 et 1569/81, a pour but d'assurer le respect des quotas de capture accordés aux navires de pêche des pays tiers, étant donné que pour ces navires, qui retournent normalement à leurs ports d'origine pour le débarquement de leurs prises, aucun contrôle ne peut être effectué dans les ports côtiers adjacents.

Dans les affaires jointes 50 à 58/82,

ayant pour objet des demandes adressées à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal de grande instance de Bayonne dans le cadre des litiges pendant devant cette juridiction entre

ADMINISTRATEUR DES AFFAIRES MARITIMES À BAYONNE ET PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

et

JOSÉ DORCA MARINA, à Pasajes de San Pedro, Espagne, ET AUTRES,

et tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur la validité de règlements du Conseil fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. O'Keefe, président de chambre, G. Bosco et T. Koopmans, juges,

avocat général: M. F. Capotorti
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

1. M. Dorca Marina et certains autres capitaines de navires de pêche immatriculés en Espagne, sont poursuivis devant le tribunal de grande instance de Bayonne pour avoir pêché sans être en possession de la licence de pêche exigée par la réglementation communautaire applicable aux navires battant pavillon de l'Espagne ou bien en infraction aux conditions de la licence dont ils disposaient.

Ils ont été surpris en action de pêche au large de Bayonne, dans la zone économique française comprise entre 12 et 200 milles de la côte. Les faits se sont déroulés le 28 mars 1981 dans l'affaire 50/82 et à différentes dates dans la période comprise entre le 28 juillet et le 21 septembre 1981 dans les affaires 51 à 58/82.

Ainsi qu'il ressort des jugements de renvoi, le tribunal de grande instance a estimé que les règlements communautaires en cause, restreignant le droit des ressortissants espagnols en subordonnant pour eux la pêche à diverses conditions

et en particulier à l'obtention d'une licence, sont susceptibles de modifier des engagements internationaux antérieurs, résultant notamment de la convention de Londres sur la pêche du 9 mars 1964, de l'accord franco-espagnol sur la pêche du 20 mars 1967, ainsi que de la convention de Genève du 29 avril 1958 sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Dans l'affaire 50/82, le tribunal a constaté que l'accord de pêche signé le 15 avril 1980 entre la CEE et le gouvernement de l'Espagne, qui prévoit notamment l'octroi de licences pour les navires de pêche, n'était pas encore en vigueur le 28 mars 1981; dès lors, l'accord ne paraîtrait pas provisoirement applicable, étant susceptible d'abroger les engagements internationaux antérieurs cités.

Dans les affaires 51 à 58/82, le tribunal a considéré que cet accord ne vise en effet en son article 1 que les conditions d'exercice de la pêche et qu'il autorise donc seulement la CEE et l'Espagne à répartir équitablement, dans un esprit de non discrimination et d'égalité, les restrictions à l'activité de pêche qui peuvent s'avérer nécessaires, au besoin par le moyen des licences. En effet, l'accord ne préciserait nullement que ces restrictions soient réservées aux seuls Espagnols.

Par conséquent, le tribunal de grande instance, par jugements des 17 septembre (affaire 50/82), 22 octobre (affaires 51, 52 et 58/82) et 5 novembre 1981 (affaires 53 à 57/82) a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de

justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur la validité au regard d'engagements internationaux antérieurs, et dans l'affirmative, sur l'opposabilité aux ressortissants espagnols des règlements communautaires applicables dans les présentes affaires, fixant des mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne, en ce que ces règlements ont subordonné à certaines conditions l'exercice de la pêche par les ressortissants espagnols dans la zone économique créée par le décret n° 77-130 du 11 février 1977.

2. Les dispositions réglementaires et conventionnelles en cause dans les présentes affaires peuvent être résumées comme suit:

a) Conformément à la résolution du Conseil, du 3 novembre 1976, concernant certains aspects externes de la création dans la Communauté, à compter du 1^{er} janvier 1977, d'une zone de pêche s'étendant jusqu'à deux cents milles (JO 1981, C 105, p. 1), les États membres de la Communauté ont étendu, à partir du 1^{er} janvier 1977, leurs zones de pêche à 200 milles au large de leurs côtes bordant la mer du Nord et l'Atlantique du Nord.

Ainsi, pour la France, le décret n° 77-130 du 11 février 1977, pris en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, institue une zone économique au large des côtes du territoire de la République française bordant la mer du Nord, la Manche et l'Atlantique, depuis la frontière franco-belge jusqu'à la frontière franco-espagnole, de la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite.

L'article 2 du décret précité dispose:

« Sous réserve des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et des textes pris pour son application, la pêche est, conformément à la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée, interdite aux navires étrangers dans la zone économique susmentionnée.

Toutefois, par dérogation à ces dispositions, des autorisations de pêche pourront être délivrées, à certains navires étrangers dans les conditions prévues par le traité instituant la Communauté économique européenne et les textes pris pour son application, par les accords internationaux et par le droit interne français.»

L'article 3 fixe les sanctions applicables.

b) Depuis l'extension des zones de pêche des États membres à 200 milles, l'exploitation des ressources de pêche dans ces zones par les navires de pêche de pays tiers est régie par des mesures communautaires pour chacun des pays intéressés. En attendant la conclusion d'accords-cadres sur la pêche entre la Communauté et lesdits pays tiers, ces mesures ont initialement été adoptées à titre intérimaire.

Compte tenu de la date à laquelle les faits sont survenus dans chacune des présentes affaires, le régime communautaire applicable résulte

— dans l'affaire 50/82 du règlement n° 554/81 du Conseil, du 27 février 1981, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne (JO L 57, p. 1);

— dans les affaires 51 à 58/82 du règlement n° 1569/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, fixant, pour 1981, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne (JO L 154, p. 1).

Chacun des règlements précités prévoit que l'exercice des activités de pêche est subordonné à la détention à bord d'une licence délivrée par la Commission pour le compte de la Communauté; les captures autorisées pour la période en question et le nombre de licences pouvant être délivrées aux navires battant pavillon espagnol sont fixés en annexe. En outre, les règlements imposent un certain nombre d'obligations précises aux détenteurs des licences.

c) L'accord-cadre sur la pêche, conclu entre la CEE et l'Espagne a été paraphé le 23 septembre 1978 et signé le 15 avril 1980. L'accord a été approuvé au nom de la Communauté par le règlement n° 3062/80 du Conseil, du 25 novembre 1980, concernant la conclusion de l'accord de pêche entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de l'Espagne (JO L 322, p. 3). A l'issue de la procédure de ratification en Espagne, l'accord est entré en vigueur le 22 mai 1981 (JO 1981, L 204, p. 34).

Conformément à l'article 12, l'accord, en attendant son entrée en vigueur, est appliqué provisoirement à compter de la date de sa signature, à savoir le 15 avril 1980.

Les articles 1, paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'accord sont libellés comme suit:

«Article premier

1. Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires de chacune des

parties dans les zones de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie.

...

Article 2

Chacune des parties accorde aux navires de pêche de l'autre partie l'accès à la zone de pêche relevant de sa juridiction dans les conditions prévues par les articles suivants.

Article 3

1. Chaque partie détermine chaque année, pour la zone de pêche relevant de sa juridiction, sous réserve des ajustements qui pourraient être rendus nécessaires par des circonstances imprévisibles et compte tenu de la nécessité d'assurer une gestion rationnelle des ressources biologiques:

- a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des groupes de stocks, en tenant compte des données scientifiques les plus sûres dont elle dispose, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organisations internationales appropriées et de tous autres facteurs pertinents;
- b) après consultations mutuelles appropriées, le volume des prises allouées aux navires de pêche de l'autre partie et les zones dans lesquelles des prises peuvent être effectuées. Les deux parties se fixent comme objectif de réaliser un équilibre satisfaisant des possibilités de pêche de chacune d'elles dans la zone de pêche relevant de la juridiction de l'autre partie.

Dans la détermination de ces possibilités, chaque partie tient compte:

- i) de l'intérêt de préserver les caractéristiques traditionnelles des activités de pêche dans les zones côtières frontalières;

ii) de la nécessité de réduire au minimum des difficultés que rencontrerait la partie dont les possibilités de pêche se trouveraient diminuées au cours de la réalisation de l'équilibre mentionné ci-dessus;

iii) de tous autres facteurs pertinents.

2. Chaque partie pourra prendre toutes autres mesures en vue d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources dans la zone de pêche relevant de sa juridiction. Les mesures ainsi prises à la suite de la fixation annuelle des possibilités de pêche de l'autre partie ne devront pas être de nature à compromettre l'exercice effectif de la pêche.

Article 4

Chaque partie peut décider que l'exercice d'activités de pêche dans la zone de pêche relevant de sa juridiction par des navires de pêche de l'autre partie sera subordonné à l'octroi de licences.

Les autorités compétentes de chaque partie notifient à l'autre partie le nom, le numéro d'immatriculation et les autres caractéristiques pertinentes des navires pour lesquels l'autorisation de pêcher dans la zone de pêche de l'autre partie est demandée. Cette disposition s'applique également à tout navire destiné à aider ou à assister un navire de pêche pour l'exécution de missions en rapport direct avec l'activité de pêche de ce navire. La seconde partie délivrera des licences correspondant aux possibilités de pêche accordées conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1 sous b).^o

3. Les jugements de renvoi du tribunal de grande instance de Bayonne ont été inscrits au registre de la Cour le 11 février 1982.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour CEE, des observations écrites ont été déposées par les prévenus au principal, représentés par M. J. Tournaire, avocat au barreau de Bayonne, par le gouvernement de la République française, représenté par M. Gilbert Guillaume, directeur des affaires juridiques au ministère des relations extérieures, en qualité d'agent, par le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Daniel Vignes, directeur à son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M^{me} Moyra Sims, administrateur audit service, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. François Lamoureux, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Par ordonnance du 17 février 1982, la Cour a décidé de joindre les affaires 50 à 58/82 aux fins de la procédure et de l'arrêt.

Par ordonnance du 29 juin 1982, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, de son règlement de procédure, a décidé de renvoyer les affaires jointes devant la première chambre.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites déposées devant la Cour

Les *prévenus au principal* précisent tout d'abord que les jugements de renvoi du tribunal de Bayonne sont antérieurs aux arrêts de la Cour du 8 décembre 1981 (Crujeiras Tome et Yurrita, 180 et 266/80 et Arbelaiz Emazabel, 181/80, non encore publiés), selon lesquels les

nouveaux rapports concrétisés par les règlements communautaires visant les pêcheurs espagnols, se sont substitués aux traités internationaux antérieurs, et aux termes desquels les éléments soumis alors à la Cour n'étaient pas de nature à affecter la validité de ces règlements.

Ils prétendent cependant que le règlement n° 1569/81, qui est en cause dans les affaires 51 à 58/82, est invalide, ou à tout le moins inapplicable, pour deux raisons. En premier lieu, les sanctions prévues à l'article 13 de ce règlement en cas d'infraction aux conditions des licences, à savoir le retrait de la licence ou le non renouvellement pendant une période de 2 à 12 mois, ne seraient pas assorties des garanties nécessaires au respect des droits de la défense, reconnus dans le droit communautaire. A cet égard, les prévenus au principal se réfèrent à l'arrêt de la Cour du 27 octobre 1977 (Moli, 121/76, Recueil p. 1971), selon lequel « toute administration lorsqu'elle prend une mesure de nature à léser gravement des intérêts individuels, est tenu de mettre l'intéressé à même de faire connaître son point de vue ».

En deuxième lieu, l'accord sur la pêche du 15 avril 1980 entre la CEE et l'Espagne n'autoriserait les deux parties qu'à répartir équitablement dans un esprit de non-discrimination et d'égalité les restrictions à l'activité de la pêche qui peuvent s'avérer nécessaires, au besoin par les licences. Pour autant que les restrictions seraient réservées aux seuls pêcheurs espagnols, elles comporteraient une atteinte sérieuse à leur droit au travail et à leur droit à la non-discrimination en raison de la nationalité, qui serait protégé notamment par l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950, par l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de New York,

du 19 décembre 1966, et par les articles 2, paragraphe 2, et 6 du pacte international de New York du même jour relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le gouvernement français, le Conseil et la Commission proposent de confirmer l'arrêt du 8 décembre 1981 dans l'affaire 180 et 266/80 (Crujeiras Tome et Yurrita, non encore publié), qui concerne un problème entièrement analogue à celui posé par les présentes affaires.

A cet égard, il est précisé que les faits dans l'affaire 50/82 se situent dans la période de l'application provisoire de l'accord CEE-Espagne sur la pêche et que les faits dans les affaires 51 à 58/82 se sont déroulés après l'entrée en vigueur de celui-ci.

En ce qui concerne la réglementation communautaire en matière de maillage des filets, qui a donné lieu à des condamnations par les jugements de renvoi mêmes dans les affaires 50 et 51/82, mais sur laquelle la juridiction nationale n'a pas expressément interrogé la Cour, le Conseil et la Commission relèvent que celle-ci s'applique à tout pêcheur dans la zone économique exclusive et que les autorités espagnoles en ont été informées.

III — Procédure orale

A l'audience du 16 septembre 1982, les prévenus au principal, représentés par M. J. Tournaire, avocat au barreau de

Bayonne, le gouvernement de la République française, représenté par M. Bernard Botte, attaché au ministère des relations extérieures, en qualité d'agent, le Conseil des Communautés européennes, représenté par M. Daniel Vignes, directeur à son service juridique, en qualité d'agent, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. F. Lamoureux, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

Lors de l'audience, les *prévenus au principal* ont notamment réitéré que l'intéressé n'a aucune possibilité de faire entendre son point de vue lors de l'application des sanctions de retrait et de non-renouvellement de sa licence, prévues à l'article 13 du règlement n° 1569/81. L'application de ces sanctions par la Commission sur la seule base des informations transmises par les autorités nationales qui ont constaté l'infraction aux conditions de pêche, serait donc contraire au principe des droits de la défense.

Sous ce rapport, le *gouvernement français* s'est référé à l'article 7 de l'accord de

pêche entre la CEE et l'Espagne, selon lequel «à l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque partie peut prendre, conformément aux règles du droit international, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect, par les navires de l'autre partie, des dispositions du présent accord.» Cette disposition se situerait nettement dans le cadre du large pouvoir de police que l'article 73 du projet de convention sur le droit de la mer reconnaît à l'État côtier. En effet, la possibilité de retrait de la licence apparaîtrait précisément nécessaire pour éviter que les stocks de poisson ne soient indûment exploités. Par ailleurs, l'applicabilité du principe invoqué, que a été dégagé dans le cadre du contentieux de la fonction publique communautaire, à un problème de police de la pêche serait à douter.

La *Commission* a ajouté sur ce point que la question des sanctions administratives au niveau communautaire n'a pas été soulevée par la juridiction de renvoi, qui s'occupe des sanctions pénales par la législation nationale.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 octobre 1982.

En droit

Par jugements des 17 septembre, 22 octobre et 5 novembre 1981, parvenus à la Cour le 11 février 1982, le tribunal de grande instance de Bayonne a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à la validité au regard d'engagements internationaux antérieurs et, dans l'affirmative, à l'opposabilité aux ressortissants espagnols des règlements communautaires fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion

applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne, en ce que ces règlements ont subordonné à certaines conditions l'exercice de la pêche par les ressortissants espagnols dans la zone économique créée par le décret n° 77-130 du 11 février 1977 (Journal officiel de la République française du 12. 2. 1977, p. 864).

- 2 Cette question a été soulevée dans le cadre de poursuites pénales engagées contre certains capitaines de navires de pêche immatriculés en Espagne, prévenus d'avoir été trouvés en action de pêche à l'intérieur de la zone économique française sans être titulaires d'une licence, ou en n'observant pas les conditions de la licence dont ils étaient titulaires, ou encore en pêchant en dehors de la zone pour laquelle la licence avait été délivrée.

- 3 Le prévenu au principal dans l'affaire 50/82 a été surpris en action de pêche, dans la zone comprise entre 12 et 200 milles marins de lignes de base, le 28 mars 1981. Les faits reprochés aux autres prévenus, surpris en action de pêche dans la même zone, se situent entre le 28 juillet et le 21 septembre 1981.

- 4 L'exigence d'une licence résultait, pour les pêcheurs espagnols, de certains règlements communautaires, et notamment, en ce qui concerne l'affaire 50/82, du règlement n° 554/81 du Conseil, du 27 février 1981, fixant certaines mesures intérimaires de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne (JO L 57, p. 1), et, en ce qui concerne les autres affaires, du règlement n° 1569/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, fixant, pour 1981, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne (JO L 154, p. 1).

- 5 Dans toutes les affaires, les prévenus au principal ont soutenu que les règlements communautaires en cause seraient invalides, ou de toute façon inapplicables à leur égard, comme étant incompatibles avec les droits qu'ils pourraient invoquer sur la base des engagements internationaux antérieurement contractés entre la France et l'Espagne. A cet effet, ils se sont notamment fondés sur la convention de Genève, du 29 avril 1958, sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (Recueil des traités des Nations unies 559, n° 8164), et sur la convention de Londres sur la

pêche, du 9 mars 1964 (Recueil des traités des Nations unies 581, n° 8432) qui, ayant reconnu des droits de pêche dans la zone de 6 à 12 milles, devrait être entendue en ce sens que la même régime s'étend, après l'extension des zones de pêche, jusqu'aux 200 milles.

- 6 Il y a lieu d'observer que le règlement n° 1569/81 a été arrêté après l'entrée en vigueur, le 22 mai 1981, de l'accord de pêche entre la Communauté européenne et le gouvernement d'Espagne du 15 avril 1980 (JO L 263, p. 1), et sur la base de celui-ci. Cet accord s'étant substitué aux engagements internationaux antérieurs qui existaient, dans ce domaine, entre la France et l'Espagne, les pêcheurs espagnols ne sauraient se prévaloir de ces engagements contre l'application du régime résultant de l'accord.

- 7 Le règlement n° 554/81 fait partie d'une série de règlements du Conseil qui, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, ont établi des réglementations intérimaires prévues pour des périodes de courte durée, qui ont soumis les pêcheurs espagnols à des quotas de capture. La Cour a déjà constaté, notamment dans son arrêt du 8 décembre 1981 (Crujeiras Tome et Yurrita, 180/80 et 266/80, Recueil p. 2997) que ces règlements sont opposables aux pêcheurs espagnols et que ceux-ci ne sauraient en invoquer l'invalidité sur la base d'engagements internationaux antérieurs contractés entre la France et l'Espagne.

- 8 L'examen de la question posée ne révèle donc aucun élément de nature à affecter la validité des règlements n° 554/81 et n° 1569/81. Les dispositions de ces règlements sont opposables aux ressortissants espagnols.

- 9 Au cours de la procédure devant la Cour, les prévenus au principal ont encore invoqué deux autres arguments pour soutenir l'invalidité des deux règlements.

- 10 Ils ont d'abord fait valoir que les dispositions de ces règlements, en soumettant les pêcheurs espagnols à l'exigence d'une licence de pêche sans prévoir la même exigence pour les activités des pêcheurs des États membres, seraient

contraires aux principes de non-discrimination énoncés par les différentes conventions sur la protection des droits de l'homme, et en particulier par l'article 14 de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- 11 Même à supposer que des telles dispositions, qui assurent la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la convention où elles figurent, soient applicables aux activités économiques telle que la pêche, on ne saurait qualifier de discriminatoire une situation où les pêcheurs espagnols aussi bien que ceux des États membres sont soumis à un régime de quotas de capture mais où le contrôle de la capture est effectué de façon différente. En effet, le contrôle par l'application d'un système d'octroi de licences a pour but d'assurer le respect des quotas de capture accordés aux navires de pêche des pays tiers, étant donné que, pour ces navires, qui retournent normalement à leurs ports d'origine pour le débarquement de leurs prises, aucun contrôle ne peut être effectué dans les ports côtiers adjacents.

- 12 Les prévenus au principal soutiennent ensuite que l'article 13 du règlement n° 1569/81, qui prévoit le retrait de la licence de pêche et la suspension de l'octroi de nouvelles licences en tant que sanctions que la Commission peut infliger en cas de non-observation de la réglementation communautaire de la pêche, serait invalide. Cette disposition violerait les droits de la défense, en ne prévoyant pas le droit du pêcheur concerné d'être entendu avant qu'une sanction soit infligée; et les sanctions prévues seraient disproportionnées, étant donné notamment qu'elles pouvaient être étendues à tous les navires de l'armateur du navire trouvé en contravention.

- 13 Ces arguments visent, toutefois, la validité du règlement n° 1569/81 par rapport aux principes supérieurs de droit reconnus dans l'ordre juridique communautaire, problème qui ne se situe pas dans le cadre de la question préjudicielle posée à la Cour.

Sur les dépens

- 14 Les frais exposés par le gouvernement français ainsi que par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le tribunal de grande instance de Bayonne, par jugements des 17 septembre, 22 octobre et 5 novembre 1981, dit pour droit:

L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité des règlements du Conseil n° 554/81, du 27 février 1981 (JO L 57, p. 1) et n° 1569/81, du 1^{er} juin 1981 (JO L 154, p. 1). Les dispositions de ces règlements sont opposables aux ressortissants espagnols.

O'Keeffe

Bosco

Koopmans

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 28 octobre 1982.

Le greffier

Le président de la première chambre

par ordre

H. A. Rühl

A. O'Keeffe

administrateur principal

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. FRANCESCO CAPOTORTI

(voir affaires jointes 13 à 28/82, p. 3939)